

## Arrêt

n° 334 709 du 21 octobre 2025  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BOUDRY  
Rue Georges Attout 56  
5004 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 septembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 août 2025 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2025.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me J. BOUDRY, avocat.

### 1APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque et de religion musulmane. Vous êtes apolitique et entretenez des liens avec la communauté guléniste.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*Vous êtes née et avez grandi à Malatya.*

*Votre papa est impliqué dans le mouvement Gülen et travaille dans les dershanes et établissements scolaires de la Communauté.*

*Durant vos études primaires, vous êtes inscrite dans les écoles gulénistes Özel Mustafa Sabuncu à Elazig, au Hosgoru Koleji à Osmaniye jusqu'en 5e année. Durant votre lycée, vous logez dans un internat guléniste.*

*En 2011, votre papa est engagé au sein du ministère de l'enseignement national.*

*En 2015, vous entamez des études universitaires dans l'université guléniste Zirve à Gaziantep, et logez dans une maison étudiante du mouvement Gülen.*

*À la suite du Coup d'État manqué, votre université est fermée par décret-loi et vous êtes transférée à l'université de Cankaya et votre famille fait l'objet d'un rejet de vos proches.*

*En septembre 2016, votre papa est licencié de sa fonction. Craignant de faire l'objet d'une arrestation, celui-ci vient loger avec vous dans un appartement loué à votre nom à Cankaya. Par la suite, votre papa est arrêté à Gaziantep et placé une nuit en garde à vue. Une procédure judiciaire est ouverte contre lui pour appartenance à FETÖ/PDY.*

*En 2018, vous et votre papa êtes contrôlés lors d'un contrôle routier et celui-ci fait à nouveau l'objet d'une arrestation car recherché dans le cadre de sa procédure judiciaire. Celui-ci est détenu à la prison d'Elbistan et relâché après huit mois et demi, après avoir été condamné en première instance à trois ans et un mois de prison pour aide et soutien à l'organisation FETÖ/PDY.*

*En 2019, vous êtes diplômée de l'université de Cankaya.*

*En juillet 2021, vous êtes engagée en tant qu'architecte d'intérieur dans un bureau de mobilier.*

*Lors d'une discussion informelle avec vos collègues, vous les informez que vous êtes une « étudiante du KHK ». Dix jours plus tard, vous êtes informée de la rupture de votre contrat de travail.*

*En juin 2022, votre papa est définitivement condamné par le Yargitay. Ne voulant retourner en prison, celui-ci déménage avec votre famille à Kayseri Merkez, sans s'y domicilier pour ne pas être trouvé par les autorités.*

*Le 27 décembre 2022, votre domicile fait l'objet d'une descente de police et votre papa est conduit en prison pour purger la fin de sa peine. Pour vous rendre aux visites pénitentiaires, vous profitez d'un système de covoiturage avec d'autres familles de détenus gulénistes. Suite à cela, votre papa est interrogé par les autorités pénitentiaires sur votre connexion avec ces familles gulénistes. Il prend alors peur et vous demande de prendre de la distance avec celles-ci.*

*Après six mois et demi et détention, votre papa bénéficie d'une liberté conditionnelle. Il a aujourd'hui purgé l'entièreté de sa peine.*

*Le 23 juillet 2023, vous quittez légalement la Turquie, munie de votre passeport, et vous rendez en Macédoine, avant de venir en Belgique en transitant par la Grèce et l'Italie. Vous arrivez sur le territoire le 15 août 2023 et y introduisez une demande de protection internationale le 21 août 2023.*

*Dans votre centre d'accueil, vous faites la connaissance de familles du mouvement. Lors de votre transfert à Liège, vous fréquentez le centre Fedactio local et donnez des cours de dessin à La Tulipe, association guléniste.*

*A l'appui de votre demande, vous avez versé des documents.*

## ***B. Motivation***

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons d'emblée que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

Il ressort ensuite de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

En cas de retour, vous déclarez en effet craindre d'être placée en garde à vue et de faire l'objet d'une procédure judiciaire en lien avec vos connexions avec le mouvement Gülen (entretien du 08 avril 2024, pp. 13-14).

Toutefois, pour les raisons exposées ci-après, vous n'avez pas été en mesure de convaincre le Commissariat général du bien-fondé d'une telle crainte.

À titre préliminaire, le Commissariat général rappelle que dans l'analyse du bien-fondé d'une crainte, celui-ci doit avant tout déterminer l'existence d'une situation objective permettant d'appuyer celle-ci : « 8. L'élément de crainte – qui est un état d'esprit et une condition subjective est précisé par les mots « **avec raison** ». Ces mots impliquent que **ce n'est pas seulement l'état d'esprit de l'intéressé qui détermine sa qualité de réfugié mais que cet état d'esprit doit être fondé sur une situation objective**. Les mots « **craignant avec raison** » recouvrent donc à la fois un élément subjectif et un élément objectif et, pour déterminer l'existence d'une crainte raisonnable, les deux éléments doivent être pris en considération » (UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié).

Ainsi, alors que vous dites avoir quitté la Turquie par crainte de faire l'objet d'éventuelles poursuites judiciaires suite à la visite de votre père en prison et de vos liens passés avec le mouvement Gülen, le Commissariat général constate qu'il n'existe aucun élément objectif permettant d'appuyer le bien-fondé d'une telle crainte ou de considérer que c'est « **avec raison** » que vous nourrissez une telle crainte, fusse-t-elle subjective.

**Premièrement**, les informations objectives à disposition du Commissariat général n'établissent pas que le seul lien de famille avec une personne accusée ou condamnée pour des liens avec le mouvement Gülen peut amener tout citoyen turc à craindre de faire lui-même l'objet d'une enquête ou procédure judiciaire de la part de ses autorités.

Ainsi, il est important de rappeler que si par le passé un principe de prudence a été appliqué par le Commissariat général à l'égard de ces profils en raison des faibles informations disponibles, du caractère étendu et indiscriminé des arrestations qui survenaient suite au Coup d'État manqué en Turquie et surtout de l'incertitude quant à l'impact de cette purge sur les membres de familles de personnes arrêtées, la situation de 2016 n'est plus celle d'aujourd'hui et le Commissariat général, via son service de documentation et de recherche, a pu entretemps récolter de multiples informations objectives qui lui ont permis d'avoir une vision actualisée sur la situation de cette catégorie de personnes.

Ainsi, si les informations consécutives au Coup d'État manqué du 15 juillet 2016 ont pu mentionner des détentions de membres de la famille en vue d'intimider des personnes poursuivies pour des liens imputés au mouvement Gülen ayant fui à l'étranger et la prise de mesures punitives visant les membres de familles décrites comme une « **punition collective** », il n'en ressortait pas moins – déjà à l'époque – que ces mesures **n'étaient pas systématiques** et appliquées dans des cas concrets (farde « *Informations sur le pays* », Cecoda, COI Focus Turquie, Mouvement Gülen: situation des membres de la famille de personnes poursuivies, 08 avril 2024). C'est ce qui avait amené le Cedoca, en 2021 déjà, à conclure que le simple fait d'être un relatif d'une personne accusée de liens avec le mouvement Gülen **ne suffisait pas, à lui seul, à attirer négativement l'attention des autorités** (*ibid.*).

Lors de sa mission de terrain de mars 2024, le Cedoca a rencontré des acteurs de terrain et a questionné ceux-ci sur l'existence d'un risque de poursuites judiciaire dans le chef de citoyens présentant un lien de parenté avec des personnes accusées de lien avec FETÖ/PDY (farde « *Informations sur le pays* », Cecoda, COI Focus Turquie, Mouvement Gülen: situation des membres de la famille de personnes poursuivies, 08 avril 2024). Dans l'ensemble, comme conséquence possible pour ces personnes, les acteurs ont mentionné de possibles freins de carrière professionnels ou des éventuelles confiscations de passeport dans le cas d'épouses de personnes en fuite. Aucune n'a toutefois fait mention d'un état de répression systématique à l'encontre des membres de famille de personnes accusées d'appartenance à FETÖ/PDY ni conclu à l'ouverture d'enquêtes systématiques à l'encontre de celles-ci.

À la lumière de ces informations récentes, le Commissariat général peut aujourd'hui conclure qu'il **n'existe pas aujourd'hui une situation d'accusation systématique par connexité pour des membres de la**

**famille de personnes arrêtées et accusées de lien avec FETÖ/PDY.** De ce fait, le Commissariat général se doit d'évaluer le caractère raisonnable de votre crainte alléguée au regard de ces informations objectives pour en établir le bien-fondé et ne peut dès lors conclure, à la lumière de celles-ci, que c'est « avec raison » que vous nourrissez une telle crainte.

*Cette conviction sur l'absence de bien-fondé d'une telle crainte est d'autant plus renforcée que s'il peut entendre que vous avez précipitamment quitté votre pays en vue d'échapper à une éventuelle poursuite ou procédure judiciaire, sur seul conseil de votre père, et par peur d'être arrêtée par vos autorités ; le Commissariat général constate toutefois qu'aujourd'hui, plus d'un an après la crainte exprimée par votre père, vous ne faites l'objet d'aucune enquête ou procédure judiciaire dans votre pays. De ce fait, rien ne permet de considérer que l'état d'esprit qui vous a amenée à quitter votre pays est aujourd'hui actuel ou fondé sur des éléments objectifs. Rien non plus ne permet à l'heure actuelle de considérer une telle peur d'être arrêtée et accusée d'appartenance à FETÖ/PDY en raison des visites pénitentiaires à votre père comme de l'ordre du probable.*

*Ce constat du Commissariat général est d'autant plus renforcé que vos deux parents et votre sœur, ayant elles-même rendu des visites à votre père en prison, vivent encore aujourd'hui en Turquie sans rencontrer le moindre problème actuel avec vos autorités ou faire l'objet de telles accusations.*

*De même, force est de constater qu'aujourd'hui votre papa a été libéré et a purgé l'entièreté de sa peine, ce qui vient encore plus appuyer le manque d'actualité du lien que vous invoquez pour étayer le bien-fondé de votre crainte.*

**Deuxièmement,** le Commissariat général ne saurait non plus croire que votre fréquentation passée dans des établissements gulénistes et votre engagement en Belgique au sein d'une association liée à cette communauté puissent aujourd'hui fonder une crainte objective d'arrestation en cas de retour en Turquie.

*En effet, si le Commissariat général ne remet pas en cause vos études passées au sein d'établissements gulénistes, il convient toutefois de constater que la responsabilité de votre inscription a été portée à la charge de votre père et que ces liens ne vous ont jamais été personnellement reprochés par vos autorités.*

*Ainsi, il ressort des documents que vous déposez que les autorités turques ont toujours été au courant de votre parcours d'études dans des établissements gulénistes dès lors que votre inscription dans ceux-ci ont servi d'élément de preuve dans le cadre du procès de votre papa et que vous avez été vous-même transférée par le ministère turc de l'éducation nationale dans une autre université suite à la fermeture par décret-loi de l'université guléniste de Zirve dans laquelle vous étudiez.*

*Votre maman, ayant elle-même supporté votre éducation, n'a manifestement pas rencontré de problèmes avec vos autorités et tant vous-même que votre sœur, ayant toutes les deux suivi des cours dans des établissements gulénistes, n'avez pas rencontrés de problèmes avec les autorités consécutivement au Coup d'État manqué ou dans les années qui ont suivi.*

*De ce fait, rien ne permet de croire que vous puissiez aujourd'hui être amenée à faire l'objet de l'attention de vos autorités en raison de vos études passées dès lors que ce point d'attention est connu de celles-ci de longue date et qu'hormis votre père, aucun membre de votre famille n'a rencontré de problèmes.*

*Quant aux activités que vous déclarez mener aujourd'hui en Belgique au sein de l'association guléniste La Tulipe, force est de constater le caractère apolitique et totalement laïc de vos activités – vous n'y donnez en substance que des cours de dessins – ainsi que l'absence de tout élément laissant penser que vos autorités seraient au courant de votre fréquentation de ce lieu empêchent le Commissariat général d'identifier une crainte de persécution dans votre chef pour ce fait.*

*Ainsi, si vous déposez un contrat de bénévolat à La Tulipe (farde « Documents », pièce 8), celui-ci tend tout au plus à attester que vous êtes impliquée au sein de cette association, mais n'établit certainement pas le lien entre cette association et le mouvement Gülen ni ne laisse penser que votre bénévolat serait connu de vos autorités. De même, si vous déposez des photos publiées sur les réseaux sociaux en lien avec ces activités bénévoles (farde « Documents », pièce 8), rien dans celles-ci ne permet d'établir le contexte dans lequel celles-ci sont prises ou n'apportent d'éléments pour identifier un contexte guléniste. Vous n'avez d'ailleurs apporté aucun élément de nature à établir que ces vidéos et photos auraient été portées à la connaissance des autorités turques ou que vous auriez été formellement identifiée par celle-ci.*

*En définitive, le Commissariat général conclut que vos activités menées en Belgique ne présentent ni une consistance, ni une intensité telles qu’elles seraient susceptibles de vous procurer une visibilité quelconque aux yeux des autorités turques.*

**Troisièmement**, vous n’avez pas plus établi le bien-fondé de votre crainte d’une stigmatisation professionnelle en raison de votre passé guléniste.

*Si vous soutenez en effet avoir par le passé été licenciée après que votre employeur a appris votre passé guléniste (entretien du 08 avril 2024, p. 6), il convient en premier lieu de constater que vous n’établissez pas le bien-fondé des motifs ayant conduit à la rupture de votre contrat de travail.*

*Ensuite, il convient de relever que la mention à vos collègues de vos études dans une université de la communauté Gülen n’a amené aucun sentiment de rejet de la part de ceux-ci ou de condamnation de la part de vos collègues (entretien du 08 avril 2024, p. 6), ce qui ne laisse pas plus penser à une situation de stigmatisation professionnelle systématique du seul fait de votre parcours d’études.*

*Cette conviction est par ailleurs renforcée par le fait que votre sœur, ayant elle-même été inscrite dans des établissements gulénistes et ayant suivi par la suite les mêmes études que vous, est aujourd’hui employée en tant qu’architecte d’intérieur dans une usine (entretien du 08 avril 2024, p. 15).*

*Partant, les éléments relevés supra ne permettent pas d’établir que vous feriez l’objet d’une stigmatisation professionnelle du simple fait de votre parcours d’études.*

**Enfin**, les documents que vous déposez ne permettent pas non plus de changer le sens de la présente décision.

*Vous déposez tout d’abord tout un ensemble de documents relatifs à la procédure judiciaire de votre père et au licenciement de ce dernier (farde « Documents », pièces 2 et 3). Or, comme expliqué supra, s’il n’est nullement contesté que ce dernier a été licencié par décret-loi à la suite du Coup d’état manqué et a été condamné à trois ans et un mois de prison pour aide et soutien à FETÖ/PDY, force est toutefois de constater que celui-ci a aujourd’hui purgé l’intégralité de sa peine et vit toujours en Turquie. Partant, aucun élément dans ces documents ne permet de rendre plus crédibles les craintes que vous invoquez en lien avec la situation de ce dernier.*

*Concernant les documents relatifs à votre scolarité, vos études à l’université de Zirve, la fermeture de celle-ci par le KHK 672 en 2016 et votre transfert dans une autre université (farde « Documents », pièces 4, 5 et 6), ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général. Aucun élément dans ces documents ne permet toutefois d’établir que vous feriez l’objet de quelconques poursuites en raison de ce fait, connu des autorités de longue date.*

*Concernant les articles de 2023 relatifs à des arrestations à Kayseri de personnes accusées d’appartenance à FETÖ/PDY (farde « Documents », pièces 7), force est de constater que ceux-ci sont de portée générale et ne concernent nullement votre situation personnelle. Ils n’amènent par ailleurs aucun élément laissant penser que vous seriez susceptible de rencontrer une situation similaire à celle de ces personnes arrêtées.*

*Concernant les informations objectives fournies par OSAR, l’Organisation Suisse d’Aide aux Réfugiés dont les sources datent de 2016/2017 (farde « Documents », pièces 9), celles-ci viennent confirmer la conviction du Commissariat général dès lors qu’il est indiqué comme potentiels problèmes pouvant être rencontrés par les membres de famille de personnes persécutées : arrestations, licenciements, annulations de passeport. Or, c’est tout à fait légalement, munie de votre passeport, que vous avez quitté le territoire turc (entretien du 08 avril 2024, p. 11). Par ailleurs, vous n’avez jamais fait l’objet d’une quelconque arrestation ou garde à vue et n’avez nullement démontré qu’une procédure judiciaire serait aujourd’hui ouverte contre vous. Dès lors, rien ne laisse penser que vous seriez amenée à être confrontée à une situation similaire. De plus, le Commissariat général se doit de rappeler que les informations contenues dans ces informations datent de 2016 et 2017, soit il y a sept et huit ans d’ici, soit à un moment donné où les poursuites à l’encontre des personnes accusées d’appartenance à FETÖ/ PDY étaient au plus haut. Les informations recueillies récemment tendent toutefois à démontrer un changement durable de la situation pour les membres de la famille de personnes condamnées en raison de leurs liens avec le mouvement Gülen (COI voir supra).*

*Le document issu de la banque Asya, relatif au paiement de vos frais d’inscription (farde « Documents », pièce 4), concerne également un élément connu des autorités turques dès lors que cette information a été*

utilisée comme élément de preuve dans la procédure judiciaire de votre papa. Partant, un tel document ne permet pas non plus de croire que vous seriez aujourd'hui amenée à être ciblée par vos autorités pour ce fait.

Le document de sécurité sociale (farde « Documents », pièce 10) vient établir votre emploi de deux mois au sein d'une entreprise en 2021, mais n'apporte toutefois aucun élément relatif au motif de la fin de ce contrat de travail et ne permet dès lors nullement d'étayer vos déclarations relatifs aux raisons de ce licenciement.

Enfin, votre carte d'identité et votre permis de conduire (farde « Documents », pièces 1) sont des éléments qui attestent de votre identité et votre nationalité turque, qui ne sont toutefois pas remis en cause dans la présente décision.

Concernant enfin les remarques consécutives à la consultations de vos notes d'entretien personnel que vous avez fait parvenir le 13 juillet 2024 par mail (voir dossier administratif), celles-ci viennent apporter des corrections substantielles sur des formulations de phrases, des corrections de coquille et des remarques relatives à votre état émotionnel en entretien. Celles-ci ont été prises en compte dans l'analyse de votre demande de protection internationale mais n'apportent aucun élément de nature à changer le sens de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en Turquie au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

- « [...]
- a. *Attestation de M. [A. E. T.]*
  - b. *Rapport de thérapie du 14.10.2024*
  - c. *Procès-verbal relatif au père de Madame [A.] ainsi que la traduction.*
  - d. *Article - 11 ordonnances de mise en liberté et 8 ordonnances de détention dans l'affaire des filles.*
  - e. *Article - « Un Oncle maternel reste un oncle, un oncle paternel reste un oncle » : un étudiant en soins infirmiers de 23 ans est également arrêté.*
  - f. *Article Etudiants universitaires de moins de 18 ans détenus pour terrorisme : ils sont interrogés dans la branche des mineurs*
  - g. *Article - Actualités agenda opération concernant les maisons étudiantes FETO dans 3 provinces ! Il y a des détentions.*
  - h. *Article - 8 suspects ont été arrêtés lors de l'opération contre la structure étudiante de FETO*
  - i. *Article - Président Erdogan : « Notre lutte continuera jusqu'à ce que le dernier membre de FETO soit neutralisé, puni et écarté des résultats financiers du pays et de la nation ».*

i.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 24 septembre 2025, et dont les documents ont été communiqués le 24 et le 25 septembre 2025, la partie requérante a transmis des nouveaux éléments qu'elle inventorie comme suit :

- « *Certificat d'étudiant du 03.08.2015*
- 1. *Formulaire d'inscription à l'université*
  - 2. *Jugement du Tribunal criminel de grande instance de Gaziantep du 29.03.2018*
  - 3. *Acte d'accusation n° 2017/1755*
  - 4. *Apostille du Parquet du 29.11.2016*
  - 5. *Demande du Président de la 10ème Cour d'assise du 03.08.2017*
  - 6. *Demande du Président de la 10ème Cour d'assise du 03.08.2017*
  - 7. *Arrêt de la Cour de cassation du 27.06.2022*
  - 8. *Ordonnance du 14.06.2017*
  - 9. *Courrier de l'avocat turc de la requérante du 17.09.2025*
  - 10. *Billets d'avion*
  - 11. *Rapport de thérapie du 14.10.2024*
  - 12. *Attestation de FEDACTIO du 05.01.2024*
  - 13. *Contrat pour bénévolat La Tulipe du 04.11.2023*
  - 14. *Contrat de bénévolat avec Time to help*
  - 15. *Demande de la Direction provinciale du 19.06.2025 au sujet de [Y. S.], ami du père de la requérante et ayant obtenu le statut de réfugié*
  - 16. *Article de presse 1 du 03.07.2024*
  - 17. *Article de presse 2 du 08.09.2025*
  - 18. *Article de presse 3 du 19.09.2025*
  - 19. *Note de jurisprudence dont fait référence l'avocat turc de la requérante. L'arrêt, rendu par la Cour européenne des droits de l'homme le 26 septembre 2023 est particulièrement important. Il condamne la Turquie pour violation des articles 7 et 11 de la CEDH en raison de condamnations pénales fondées uniquement sur l'utilisation alléguée de l'application ByLock, l'adhésion à des syndicats ou associations légales et des transactions auprès de Bank Asya. La Cour a estimé que de tels éléments, pris isolément, ne pouvaient pas constituer des preuves suffisantes pour caractériser une appartenance à une organisation terroriste armée. Cette jurisprudence est donc pertinente au dossier de Madame [A.], pour démontrer que des motifs similaires ne sauraient justifier une condamnation ni fonder une évaluation négative de sa demande de protection internationale*
  - 20. *Arrêt du CCE n°325725 du 24.04.2025 ».*

20.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 27 septembre 2025, la partie requérante a transmis des nouveaux éléments qu'elle nomme comme suit :

« *des articles de presse de 2024 et 2025* ».

20.4. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, la partie requérante a transmis des nouveaux éléments qu'elle inventorie comme suit :

- «
1. *Attestation de réfugié dd 26/08/2025 concernant Mr [S. Y.] (lequel est cité dans la pièce 16 de la note complémentaire du 24 septembre 2025)*
  2. *Articles de presse cités dans la note complémentaire du 27 septembre 2024 accompagnés de leur adresse URL*
    - *3 juin 2024*
    - a. *Un tribunal turc emprisonne une étudiante ayant reçu de l'argent de sa famille à l'étranger (stockholm center esriter for freedom) + traduction*
    - *4 juin 2024*
    - b. *Une femme turque emprisonnée pour avoir soutenu financièrement la famille d'un codétenu de son mari (stockholm center for freedom) + traduction*
    - *9 mai 2025*
    - c. *En Turquie, parmi les 77 personnes emprisonnées lors d'opérations liées au mouvement Gülen figurent des étudiantes (+ traduction) [stockholm center for freedom]*
    - d. *14 mai 2025, stockholm center for freedom « Une étudiante arrêtée lors de la répression contre le mouvement Gülen tente de se suicider à quatre reprises »*
    - e. *7 mai 2025, stockholm center for freedom « Deux personnes arrêtées par la police pour participation présumée à des camps de formation de FETÖ à l'étranger ».*

2.5. Pour ce qui concerne les éléments qui ne figuraient pas encore au dossier administratif, leur dépôt est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

#### 4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), des articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, 39/76, § 2, 48/4, 57/6 § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration » ainsi que du « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« *A titre principal : Accorder l'asile ou la protection internationale ;  
A titre subsidiaire : Annuler la décision* ».

#### 5. Non-comparution de la partie défenderesse

D'emblée, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Celle-ci a averti le Conseil de cette absence, par courrier du 25 septembre 2025, en expliquant en substance qu'elle se réfère « à l'article 39/60 de la loi sur les étrangers qui détermine le caractère écrit de la procédure devant votre Conseil ».

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours<sup>1</sup>. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

<sup>1</sup> En ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

## 6. Appréciation sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

6.2. En substance, la requérante déclare craindre d'être placée en garde à vue et faire l'objet d'une procédure judiciaire en raison de ses connexions avec le mouvement Gülen.

6.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

6.4. Après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

6.4.1. En effet, tout d'abord, le Conseil relève que la partie défenderesse ne conteste pas les liens passés entretenus par la famille de la requérante avec le mouvement Gülen, et notamment les poursuites judiciaires engagées contre le père de celle-ci en raison de son aide et de son soutien à l'organisation FETÖ/PDY, ainsi que la peine d'emprisonnement qu'il a purgée à ce titre. Elle ne remet pas davantage en cause la fréquentation, par la requérante, d'établissements scolaires gülenistes, ni le paiement de ses frais de scolarité au moyen d'un compte bancaire ouvert auprès à la banque « Asya », pas plus que ses activités de bénévolat au sein de l'association « La Tulipe », liée à la fédération « Fedactio », ni le fait qu'elle ait également fréquenté le centre local de cette fédération.

6.4.2. Ensuite, le Conseil constate que, dans sa note complémentaire datée du 24 septembre 2025, la requérante a indiqué avoir effectué un voyage en Bosnie en 2022, élément qu'elle avait déjà mentionné lors de son entretien personnel (v. notes de l'entretien personnel du 8 avril 2024 (ci-après : « NEP »), p.11), et soutient qu'un tel déplacement serait considéré par les autorités turques comme une activité à connotation terroriste (v. note complémentaire datée du 24 septembre 2025 de la partie requérante, document n°11). Interrogée à l'audience du 30 septembre 2025, la requérante a confirmé ces déclarations et a précisé que, depuis l'année 2025, le fait d'avoir voyagé en Bosnie pouvait donner lieu à des accusations de terrorisme. Afin d'étayer ces propos, la requérante a produit, par le biais d'une note complémentaire transmise à l'audience, un article de presse daté du 9 mai 2025, faisant état de l'arrestation de septante-sept personnes dans le cadre d'opérations menées contre le mouvement Gülen, lesquelles auraient notamment été interrogées quant à leur potentielle participation à des camps d'été organisés en Bosnie.

Sur ce point, le Conseil estime, pour sa part, qu'il ne lui est pas possible, en l'état, de se prononcer sur ces éléments, en l'absence d'informations complémentaires, tant sur les circonstances concrètes du voyage que la requérante déclare avoir effectué en Bosnie, que sur les conséquences concrètes qu'un tel déplacement pourrait entraîner dans son chef, au regard des informations générales produites. Il considère, dès lors, qu'il y a lieu de procéder à de nouvelles mesures d'instruction à cet égard et d'investiguer sur ces éléments.

6.4.3. Enfin, le Conseil relève que, par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, la requérante a versé au dossier une attestation de reconnaissance du statut de réfugié, établie au nom de Y. S., et datée du 26 aout 2025. Il constate également que, par le biais de sa note complémentaire datée du 24 septembre 2025, la partie requérante avait déjà produit un document relatif à ce même individu, indiquant que celui-ci aurait attiré l'attention des autorités turques en raison de ses activités au sein de la fédération Fedactio en Belgique (v. note complémentaire datée du 24 septembre 2025 de la partie requérante,

document n°16). Interrogée quant à ce lors de l'audience, la partie requérante fait valoir que Y. S. et la requérante exercent tous deux des activités liées à la fédération Fedactio et par extension avec le mouvement Gülen. Elle soutient qu'au vu de la situation actuelle de Y. S., telle qu'elle résulterait des éléments précités, il existerait, dans le chef de la requérante, un risque réel de persécution pour les mêmes motifs.

Pour sa part, le Conseil constate qu'il n'est pas en mesure, à ce stade de la procédure, de vérifier l'authenticité des documents produits, et qu'il ne saurait, dès lors, se prononcer sur la valeur probante des pièces ainsi versées au dossier. Il estime, en outre, qu'il convient d'examiner la situation de la requérante à la lumière de ces éléments, en tenant compte d'informations générales actualisées relatives à la situation des personnes associées à des activités perçues comme soutenant le mouvement Gülen.

6.5. En conséquence, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Étrangers, exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

6.6. Conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La décision rendue le 19 septembre 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un octobre deux mille vingt-cinq par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. SEGHIN